FRC 17582
Case FRC 20062

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES,

D'AGRICULTURE, DE COMMERCE,

DE MARINE ET DE FINANCES, RÉUNIS;

PAR P. JUÉRY, Député du Département de l'Oise,

SUR la question de l'aliénation des forêts nationales.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PAR un décret du 7 Janvier dernier, vous avez ordonné à vos comités des domaines, d'agriculture, de commerce, de marine & de finances, de vous

de présenter un travail sur la question l'aliénation des forêts nationales.

Je suis chargé de vous exposer les différens points-de vue, sous lesquels vos comités ont cru que cette question pouvoit être considérée, & les motifs qui les ont déterminés à rejeter l'aliénation générale des forêts & bois nationaux, & à vous proposer des moyens préparatoires, qui puissent mettre l'Assemblée nationale en état de connoître l'utilité ou les désavantages pour la Nation de conserver ou d'aliéner quelques parties de ces mêmes bois.

L'importante question qui vous occupe avoit été agitée dans l'Assemblée-constituante; après avoir recueilli les lumières de cinq de ses comités, elle fut convaincue que l'intérêt national, l'intérêt de l'agriculture & du commerce, le soutien de la marine, la conservation & la régénération des forêts, les constructions les plus importantes, l'augmentation assurée du revenu public, & l'intérêt du peuple exigeoient la conservation des grandes masses de bois dans les mains de la Nation.

Sa sagesse ne lui avoit cependant pas laissé échapper qu'il existe, dans plusieurs départemens, des bois d'une contenance assez étendue, dont l'utilité étoit bien moins essentielle pour l'Etat, parce qu'on ne trouve, dans ces mêmes départemens, ni usines, ni débouchés pour leur consommation. L'Assemblée-constituante avoit reconnu que ces fonds livrés à l'agriculture, à laquelle ils étoient plus propres, seroient une source d'abondance bien plus précieuse.

Mais, ne pouvant spécifier, par une loi générale, quelles forêts se trouvoient dans cette exception, elle voulut s'environner de toutes les connoissances

locales que les corps administratifs pourroient lui donner : connoissances qui seules peuvent mettre l'Assemblée nationale en état de désigner particulièrement les parties de bois qui sont susceptibles d'être vendues.

L'Assemblée-constituante avoit considéré encore que les bois d'une contenance médiocre, situés, pour l'ordinaire, auprès des héritages des particuliers, & ne pouvant occuper entièrement un garde, étoient plus exposés aux délits de tout genre; que le produit s'en trouvoit absorbé par les frais d'administration, & que dès-lors il falloit les vendre.

Mais il n'échappa point à sa prévoyance que, parmi les boqueteaux même, il s'en trouvoit, qui, par leur situation & par la nature du sol, pouvoient produire du bois propre à la marine; alors un intérêt plus grand fit disparoître tout intérêt économique; & l'Assemblée-constituante crut devoir prendre des mesures pour que ces bois ne fussent pas vendus inconsidérément.

En conséquence, le 6 Août 1790, elle décréta, 1°. que les grandes masses de bois & forêts demeureroient exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, ordonnées par les décrets des 14 Mai, 25 & 26 Juin précédent.

2°. Que tous les boquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées & éloignées de mille toises des autres bois d'une plus grande étendue, & qui ne seroient pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivières, pourroient être vendues, pourvu qu'elles n'excédassent pas la contenance de cent arpens.

Sauf à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois qui excéderoient la contenance de cent arpens.

Et quant aux bois & forêts de ladite contenance, qui, par leur position & la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés, qu'*après avoir eu l'avis des administrations des départemens, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.*

Cette loi semble avoir tout prévu, avoir ménagé tous les intérêts. Les principes qui firent prononcer ces sages dispositions pourroient-ils être changés dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis le 6 août 1790? Non, Messieurs, ils sont une des bases principales de la prospérité de l'empire. Il me suffira de vous les rappeler, pour vous garantir de cet esprit versatile que les gens à système veulent introduire dans cette partie de l'économie publique, qui finit toujours par détruire toutes celles auxquelles il s'attache.

La France est une puissance territoriale & maritime.

Puissance territoriale : son agriculture immense, qui ne tardera point à s'accroître encore considérablement, lorsque les lois auront facilité les moyens de faire un meilleur emploi des marais & des terres vaines & vagues, a besoin des bois propres à tous les outils aratoires; les pays vignobles & de minot n'éprouvent pas moins la rareté de ceux qui leur conviennent.

Les forêts plantées sur les côteaux & sur les montagnes rapides, lui sont utiles & même nécessaires sous un autre point-de-vue.

Utiles, en ce qu'elles retiennent les eaux pluviales qui pourissent les feuilles, & donnent ainsi un suc végétal qui fertilise ces terreins, & ceux des fonds qui les avoisinent.

Néceſſaires, parce que les arbres & les arbriſſeaux, par le ſecours de leurs feuilles & de leurs branches, ne laiſſant couler les eaux que lentement, ils retiennent, par ce moyen, le terrein qui leur donne la vie, & garantiſſent de leur impétuoſité les bords des torrens & des ruiſſeaux qui, ſans ce ſecours, ravageroient les vallons (1).

Néceſſaires enfin pour la conſervation des ſources, ſouvent ſi précieuſes pour l'agriculture, & qui ſe perdroient ſi elles n'étoient garanties par les arbres qui les couvrent.

Vos manufactures, dont le nombre augmente chaque jour, depuis que la nation a fait ſuccéder aux entraves du fiſc, qui tuoient tout, l'air pur de la liberté, qui vivifiera tout.

Vos uſines à feu, qui ſont comme le principe de toutes les autres manufactures, parce qu'elles leurs fourniſſent les objets néceſſaires à leurs premiers établiſſemens.

Tous ces objets, qui ſeuls feroient la richeſſe d'un autre État que la France, ne peuvent ſubſiſter ſans la conſervation la plus ſcrupuleuſe de vos forêts.

Vos ſalines du département du Gard, & de celui

---

(1) Les perſonnes qui deſireroient des notions plus étendues, peuvent conſulter l'ouvrage de M. l'abbé Rozier.

Elles peuvent encore conſulter l'expérience & conſidérer combien l'agriculture a ſouffert dans le Dauphiné, dans les parties voiſines des montagnes, ſur leſquelles on a multiplié les défrichemens. Ces montagnes ne préſentent plus que des rochers arides, & les terreins inférieurs ſont ravagés chaque année par les ravines.

de la Meurthe, dont les revenus sont si importans (1); que deviendroient-elles si la nation ne pouvoit plus les alimenter par les 139,000 arpens de bois, qui sont affectés à leur service?

Les nombreux édifices publics, dont la philosophie de nos nouvelles lois, & la régénération des mœurs, nécessitent l'établissement ou la conservation; les parcs, les quais, les canaux à réparer ou à construire, & pour lesquels il faut des bois devenus très-rares, doivent encore augmenter vos sollicitudes.

Si vous portez ensuite vos regards sur les constructions qui, depuis près d'un demi-siècle, embellissent vos villes & vos campagnes, elles vous fourniront souvent la preuve, que le luxe moderne n'est plus renfermé dans les murs des cités qui l'ont fait naître; mais il n'en sera pas moins constant que la

---

(1) Les salines du département de la Meurthe consomment annuellement 36,000 cordes de bois, dont le prix commun dans le commerce seroit de 6 livres la corde : elles produiroient un total de . . . . . 216,000 l.

Elles donnent, année commune, 500,948 quintaux de sel, dont le prix, dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle & des Vosges, est de 6 livres le quintal.

Celui fourni aux départemens des Haut & Bas-Rhin, est à 9 livres.

Celui que l'Etat est obligé, par ses traités, de fournir aux Suisses, est à 3 livres.

Le prix moyen seroit de 6 livres le quintal, & ne le prenant qu'à 5 liv., les 500,948 quintaux donnent un produit annuel de . 2,504,740 l.

En supposant que les frais absorbent 504.740

Il reste en produit net . . . 2,000,000

Ce produit est encore susceptible d'augmentation, en

conservation des forêts devient plus nécessaire qu'elle ne l'a jamais été.

Le peuple enfin, premier objet de tous vos soins, le peuple gémit depuis long-temps de la disette que la négligence des prépofés de l'ancien régime a causée dans cette denrée de première nécessité ; il attend avec anxiété le décret qui doit lui conserver une provision suffisante de bois dans tout le royaume, ou l'exposer à s'en voir privé sans espérance de retour.

Telle est l'esquisse des grands intérêts de la France, comme puissance territoriale, à la conservation de ses forêts.

Puissance maritime; sa position exige une plus grande circonspection dans l'usage de ses bois.

La consommation annuelle de notre marine militaire est estimée de deux millions de pieds cubes en temps de paix.

On la compte du double pendant la guerre.

La marine marchande consomme de quatre à cinq millions de pieds cubes.

Quelques personnes prétendent que les puissances étrangères nous fourniffent les deux tiers de ces bois, & presque toutes les natures d'autres soutiennent au contraire que les secours que nous tirons de l'étranger, ne s'élèvent qu'au tiers.

Il est constant, aux yeux de tous, que nous trou-

---

renouvelant les traités avec la Suisse. On la perdroit cependant si les forêts affectées à ses salines n'étoient point conservées, parce qu'on ne connoît dans ces départemens aucune matière combustible qui puisse suppléer aux bois. --- *M. Cuvnin.*

vons dans nos forêts au moins le tiers des besoins de notre marine.

Il est encore de fait reconnu que dans les quantités que les Hollandois nous fournissent, il faut déduire ceux qu'ils viennent acheter dans nos forêts de la Sarre, de la Moselle & de la Meuse, dont ils ramènent ensuite partie pour les revendre sur nos ports : le surplus ils l'emploient pour leurs vaisseaux (1).

La France a donc chez elle de grandes ressources pour sa marine ; il est de la plus grande importance pour elle de les conserver & même de les aggrandir, ce qui lui sera facile si elle parvient à établir une administration sage, instruite & rigoureusement surveillée.

Les personnes qui sollicitent l'aliénation totale des forêts, cherchent à atténuer leur nécessité par deux objections.

Première objection.

« Il faut suppléer à l'énorme consommation de » bois que font nos manufactures, nos usines à feu, » & même les habitans des villes & des campagnes, » en multipliant l'usage du charbon de terre, de la » tourbe & des autres matières combustibles ; il faut

(1) Les chênes de ces forêts sont meilleurs pour les constructions que ceux des forêts du Nord. L'ancienne administration avoit projeté la réunion de la Moselle à la Meurthe & de la Meuse à la Marne, pour faciliter leur transport dans l'intérieur, & empêcher que les Hollandois continuent à vendre à la France des bois qu'ils prennent dans son sein. C'est aux comités de marine, d'agriculture & de commerce, à presser l'importance de ce projet.

» imiter, en cela, les nations commerçantes qui » nous avoisinent. »

Deuxième objection.

« Quant à la marine, les Hollandois netr ouvent » chez eux aucun bois de construction ; cependant » ils entretiennent une marine considérable, & ils » fournissent encore à nos besoins de ce genre. Cet » exemple prouve qu'il n'est pas aussi nécessaire, » pour une nation maritime, de conserver chez elle » les bois pour la construction de ses vaisseaux. Les » forêts des États du Nord, de l'Italie, de l'Arabie- » Turque, & de l'Amérique, seront toujours ouvertes » pour la France, comme elles le sont pour la Hol- » lande.

Il est intéressant de multiplier la recherche & l'exploitation des mines de charbon de terre, & la consommation de tous les combustibles qui peuvent suppléer à celles du bois ; cette nécessité est fondée sur la disette du bois qui se fait sentir dans la majeure partie de l'Empire, & dont le prix est dès-à-présent au-dessus des facultés des habitans des campagnes & du peuple des villes, & dès-lors les motifs de l'objection servent à fortifier la nécessité pour la nation, de porter tous ses soins à la conservation de ses forêts.

Si la ci-devant province de Picardie n'avoit, depuis long-temps, adopté l'usage de la tourbe, vos riches manufactures d'Amiens & du Beauvoisis n'existeroient plus ; mais aussi, Messieurs, on s'aperçoit déja que les tourbières y sont moins communes : & dans certains pays la corde de tourbe, qui valoit primitivement 4 ou 5 livres, se vend aujourd'hui 18 & 20 liv.

Vos mines de charbon de terre ne ſont pas *encore* auſſi communes qu'on le penſe. On s'aperçoit que celles d'Auvergne s'épuiſent ; les recherches qui ſe ſont multipliées, depuis quelques années dans les environs de la capitale, n'ont pas été auſſi heureuſes qu'on devoit l'eſpérer d'après les indices qui en avoient fait tenter la fouille.

L'immenſe conſommation, enfin, que nous faiſons de celles de Mons & de Hainaut, prouve que, juſqu'à préſent, nos reſſources intérieures ne ſont pas conſidérables à cet égard.

Ce n'eſt pas que je prétende que l'on ne puiſſe point trouver des mines de charbon en France. La nature n'a pas été plus ingrate de ſes dons envers nous qu'envers nos voiſins : il ne manque peut-être que des encouragemens ſagement diſtribués à ceux qui s'occupent de leur recherche ; vos comités d'agriculture & de commerce ne négligeront pas de vous propoſer des vues ſages & utiles ſur cet objet.

Mais ſi, dans l'eſpérance fondée de rencontrer de nouvelles mines, le Corps légiſlatif pouvoit perdre un inſtant de vue la conſervation des forêts nationales, j'en conclurois, moi, que le Corps légiſlatif accéléreroit l'accompliſſement de la fatale prédiction de Colbert, *la France ne tarderoit pas à périr par la diſette de bois.*

Je paſſe à la ſeconde objection. La néceſſité oblige la Hollande à chercher, chez ſes voiſins, les bois que ſon territoire ne peut lui fournir. Cette nation purement commerçante, a fait enſuite un objet de ſpéculation, de ce qu'elle a été obligée de rechercher d'abord par néceſſité.

Mais, perſuderoit-on à un père de famille qui trouve dans ſes propriétés les moyens de ſatisfaire à

ſes beſoins, qu'il doit ſe dépouiller de ſes reſſources, parce qu'il ſera toujours aſſuré de trouver des marchands qui l'approviſionneront? Peut-on propoſer raiſonnablement à une Nation, qui a une grande reſſource dans ſes mains, de la négliger & de s'expoſer à être obligée de la ſolliciter des étrangers? N'eſt-il pas plus ſage, n'eſt-il pas, au contraire, du devoir le plus étroit des dépoſitaires des intérêts de la Nation, de favoriſer l'importation des bois étrangers pendant la paix, & de conſerver ſes forêts, comme une reſſource aſſurée qui puiſſe lui ſuffire pendant la guerre? Si vos communications, avec l'étranger, étoient jamais rompues, quel reproche n'auroit-on pas à vous faire, ſi vous aviez négligé les moyens de vous ſuffire à vous-mêmes?

Après avoir démontré combien la conſervation des forêts importe aux beſoins du royaume, examinons ſi cette conſervation peut avoir lieu dans d'autres mains que dans celles de la Nation.

Tous les hommes d'état ont conſidéré les forêts *comme la plus noble & la plus précieuſe partie des domaines de la couronne.* Un ſeul a oſé porter ſes regards deſtructeurs ſur ce dépôt ſacré, & eſſayer d'en faire reſſource pour ſes déprédations : mais il ſuffit de le nommer pour prouver que ſon opinion ne peut être une autorité pour ceux qui connoiſſent & qui veulent le bien public. C'étoit M. de Calonne.

Nos grandes maſſes de forêts ne peuvent ſe conſerver que par une ſurveillance continuelle, par des améliorations ſoutenues qui exigeront des dépenſes pendant de longues années.

Elles ſont aujourd'hui dans un état de dégradation manifeſte. L'intempérie des ſaiſons & le cours naturel des choſes en ont été une première cauſe. Des

abus, des délits, de toute espèce, que les officiers, chargés de les conserver, ont laissé commettre contre les dispositions les plus précises des loix, des usurpations de la part des usages & des riverains, tout semble s'être réuni pour les détruire.

Les forêts dégradées à un tel excès ne peuvent se régénérer elles-mêmes. Ruinées jusque dans le sol qui les nourrit, elles ont besoin, pour se reproduire, d'une culture soignée.

Des défrichemens considérables & de nouveaux semis de glands pour y remplacer le bois que le terrein fatigué refusoit de porter;

Des repeuplemens dans ceux qui ne sont que dévastés;

De nouvelles coupes, des aménagemens nouveaux, réglés avec une telle économie, qu'ils puissent, dans les premières années, fournir aux besoins absolus des consommateurs, sans nuire à la prolongation de l'âge dont les bois seront susceptibles, suivant les différentes espèces d'arbres & la qualité des terreins:

Voilà les premiers soins qui peuvent seuls rendre à nos forêts leur première valeur. Leurs produits seront sûrs, mais ils nécessiteront des dépenses, & la nation n'en recueillera parfaitement les fruits qu'après de longues années.

Nous le demandons maintenant aux partisans les plus zélés de l'aliénation générale de nos forêts, existe-t il des particuliers en état de faire des dépenses aussi considérables? Sommes-nous dans un siècle où l'on fasse, si aisément le sacrifice des jouissances présentes pour assurer celles des générations futures? Et quand on pourroit vous assurer que l'esprit public a déja fait un pareil miracle, cela suffiroit-il encore pour abandonner la conservation de nos forêts à des propriétaires particuliers? Qui vous garantiroit de l'égoïsme & de

l'avidité de l'intérêt perſonnel dans la génération qui ſuccédera à la génération préſente? L'expérience malheureuſement trop conſtante ſur ce point, prouve qu'un père, riche par ſes économies, élève preſque toujours un fils prodigue qui détruit ſa fortune; & la première reſſource de ce dernier, dans ſon inconduite, eſt la deſtruction de ſes bois. Deux ſiècles avoient à peine ſuffi pour les élever, un inſtant les voit conſommer.

Il n'appartient donc qu'à la nation de poſſéder de grandes forêts, parce qu'elle ſeule eſt en état de faire les dépenſes néceſſaires pour les régénérer, parce qu'elle ſeule ne ſéparant, ne pouvant jamais ſéparer ſon intérêt préſent de ſes beſoins futurs, fait ſacrifier ſur ſes beſoins du moment, pour rendre ſes reſſources perpétuelles.

A qui d'ailleurs la nation aliéneroit-elle les grandes maſſes? En ſuppoſant qu'il exiſte quelques particuliers qui ſoient aſſez riches pour en acquérir de grandes parties, le nombre en eſt infiniment petit. Vos grandes maſſes de bois s'élèvent à plus de quatre millions d'arpens. Où ſont les acquéreurs pour établir la concurrence, qui ſeule peut en porter le prix à leur juſte valeur?

Ne vous y trompez pas, Meſſieurs, vous ne verriez paroître aux enchères que les agens de ces compagnies de capitaliſtes aſſociés, dont tout le mérite conſiſte à calculer la décadence de la fortune publique, pour rétablir la leur ſur les ruines de celle de l'empire.

Vous les avez vus accaparer les effets publics, lorſque le cours en étoit au plus bas prix; les ſerrer, & multiplier entre eux les ventes ſimulées, juſqu'à ce qu'ils les euſſent revendus aux prix de leur valeur; abandonner enſuite cette ſpéculation pour ac-

caparer les denrées & les marchandiſes de toutes eſpèces; & par un manège incompréhenſible pour les ames honnêtes, acheter & revendre juſqu'à dix fois ces mêmes objets, juſqu'à ce qu'enfin ils en aient fait élever le prix à un taux effrayant.

Si vous prononcez l'aliénation des forêts nationales, les porte-feuilles des capitaliſtes ſe fermeront bientôt, & leur agiotage ſe fixera ſur cette immenſe partie de la propriété publique. Seuls poſſeſſeurs de fonds ſuffiſans pour les acquérir, ils calculeront d'autant plus juſte à leur profit, qu'ils reſteront, pour ainſi dire, les maîtres de fixer le prix. Vos forêts ne pourroient donc être vendues qu'à bas prix, & de là réſulteroit une perte incalculable pour la Nation.

Les capitaliſtes n'achetant que pour ſpéculer ſur de gros bénéfices, ne compteroient que la valeur des ſuperficies, & bientôt leurs avidité les détruiroit pour réaliſer leurs capitaux, qu'ils auroient beſoin de porter ſur tout autre objet.

De quelles entraves d'ailleurs ne ſeriez-vous pas obligés d'embarraſſer l'aliénation des forêts? la facilité qu'auroient les acquéreurs d'en détruire la valeur dans un inſtant, vous forceroit de fixer à des époques très-reſſerrées le paiement du prix de leurs acquiſitions, & vous perdriez ainſi un des moyens qui ont le plus ſervi à la vente des biens nationaux.

Ici ſe préſentent naturellement les dernières objections de ceux qui deſirent la vente des forêts.

Diviſez vos grandes maſſes pour les vendre, diſent-ils; & en facilitant par-là les moyens d'acquérir, vous augmenteriez le nombre des concurrens.

Faites des lois de police coercitives, & vous forcerez les propriétaires-particuliers à veiller à leur conſervation. On n'a jamais été perſuadé que le régime d'une adminiſtration publique fût auſſi utile

à la conservation que l'administration particulière du propriétaire.

Enfin l'intérêt de vos finances exige l'aliénation de toutes vos forêts; le produit des ventes de bois ne s'est élevé en 1791 qu'à 10 milions, & vos forêts présentent un capital de plus de 1,200 millons qui éteindroient un intérêt de 60.

Vos comités ont pensé que la division de grandes masses étoit impraticable, parce qu'elle feroit nuisible à la conservation que vous devez vous proposer; ce n'est plus en effet que dans les grandes masses, que l'on trouve encore des secours pour la marine & pour les constructions importantes; divisez vos grandes masses, & ces ressources disparoîtront.

Cette division, d'ailleurs, ne produiroit point la concurrence qui en a fait naître l'idée. Ne perdez pas de vue, Messieurs, l'immensité des biens nationaux qui sont en vente dans ce moment. Les cultivateurs, les particuliers, les plus aisés de toutes les classes, y ont placé leurs fonds, & ils doivent encore des annuités, auxquelles ils ont destiné ceux qui doivent leur rentrer, & le fruit de leur économie pendant plusieurs années. Leurs économies médiocres sont le fruit d'un travail long & pénible, soutenu par une sobriété dans toutes leurs jouissances. Les seuls agioteurs de la capitale connoissent la funeste facilité de doubler leurs capitaux deux ou trois fois par an, & de les réaliser à leur gré à chaque occasion qui leur offre de grands bénéfices. Ainsi la division ne diminueroit pas leur chance.

Je ne sais si, dans le moment où le nouveau régime a consacré la liberté la plus entière dans l'usage des propriétés, on peut proposer de contrarier les principes par des loix coercitives contre les propriétaires des forêts.

Je ne sais si la loi qui empêche un propriétaire de couper ses bois quand il lui plait, qui le prive, par là, de la jouissance de ses revenus dans un moment où il en auroit besoin, & le force à reculer cette jouissance à une époque où elle lui sera moins utile, ne porte pas une atteinte directe à la propriété sans aucune indemnité.

L'Assemblée constituante, pénétrée des grands principes qu'elle venoit de poser, décréta que chaque propriétaire sera libre d'administrer & de disposer de ses bois comme bon lui semblera.

Votre comité des domaines, en vous proposant ses vues sur la loi de l'administration forestière, vous mettra à même de juger si vous devez conserver dans toute leur pureté les principes liberté dont le dépôt vous est confié.

Mais ce qui ne peut être douteux pour personne, c'est que les loix coercitives gênent l'agriculteur & le découragent dans ses projets d'amélioration.

Elles altèrent les mœurs, elles sont presque toujours insuffisantes pour produire l'effet qu'on s'en étoit promis.

Leurs dispositions naissent nécessairement aux échanges des biens sur lesquelles elles frappent.

Une loi coercitive éloigneroit donc encore les acquéreurs des forêts nationales. L'idée seule de se mettre dans la nécessité de prononcer cette loi, suffiroit pour faire rejeter le projet d'aliénation de toutes nos forêts.

Une loi coercitive exigeroit, d'ailleurs, des personnes chargées de surveiller les particuliers; elle nécessiteroit une dépense publique que vous pouvez employer à l'administration de vos forêts, en les gardant dans les mains de la nation.

Nous conviendrons que jusqu'à présent l'adminis-

tration de nos forêts peut servir à prouver qu'une administration publique est communément vicieuse. Nous conviendrons encore, si l'on veut, qu'un propriétaire particulier se procure un bénéfice plus considérable que ne le fait généralement une administration publique.

Cette dernière proposition est vraie dans ce sens, que l'intérêt particulier ne calculant que ses profits, les multiplie, en réitérant plus souvent les coupes; mais il ne doit pas être question ici de calculer seulement de combien un particulier augmenteroit ses jouissances plus qu'une administration publique. Il faut considérer au contraire la nation comme ayant intérêt de compter moins les revenus qu'elle pourroit tirer, dès-à-présent, de ses bois, que les moyens de les conserver comme une ressource indispensable pour l'avenir. Sous ce point de vue, le seul sous lequel on puisse considérer la grande question qui vous occupe, on ne peut se dissimuler que l'administration publique peut seule préparer une succession de jouissances graduées sur les besoins publics; & c'est dans ce sens que le rapporteur de l'Assemblée nationale constituante peignoit avec vérité, *l'intérêt personnel armé d'une hâche, & l'intérêt national armé d'une bêche; l'intérêt personnel, même bien entendu, un usufruitier égoïste & avide; & l'intérêt national, un père de famille prévoyant & industrieux.*

Reste enfin à considérer l'intérêt de nos finances. Rappellez-vous encore une fois, Messieurs, l'immense quantité des biens nationaux vendus, & de ceux qui restent à vendre.

Les premiers s'élèvent aujourd'hui à plus de 1600 millions, sur lesquels il n'a été payée que.

Les seconds font un objet de plus de 1200 millions.

Si vous mettiez en vente les forêts nationales, dont la valeur forme une masse de plus de 12 à 1400 millions, vous établiriez une disproportion effrayante entre les objets aliénables & les fonds qui peuvent être appliqués à leur acquisition.

La vente des biens nationaux en souffriroit nécessairement, celle des forêts en souffriroit encore plus.

Il n'est pas indifférent d'ailleurs, pour vos finances, que l'aliénation des biens nationaux ait un terme prochain : elle nuit essentiellement au remboursement des droits incorporels; tant que l'habitant des campagnes trouvera à acquérir des biens nationaux, dont il sait tirer un bénéfice réel, il ne s'occupera que très-foiblement de rembourser les droits incorporels dont il est chargé.

La vente des biens nationaux empêche encore les mutations entre particuliers. Elle nuit à un nombre infini d'individus; par là elle atténue les droits d'enrégistrement, partie bien importante de vos revenus publics.

Enfin, il seroit impolitique de prononcer l'aliénation générale de toutes vos forêts, sous le prétexte de l'intérêt de vos finances.

Vous ne connoissez parfaitement encore ni vos besoins, ni l'étendue de vos ressources; & quand il seroit démontré que les biens nationaux, qui sont actuellement en vente, ne peuvent suffire pour combler les engagemens de la nation, ce seroit encore une grande question à examiner pour des hommes d'état, s'il ne seroit pas plus intéressant pour le bien public, d'employer d'autres ressources à acquitter la dette, que d'aliéner les forêts, & d'exposer la France à manquer, dans vingt-cinq ans, de cette denrée indispensable, que de les aliéner sur-tout dans un

inſtant où vous ne pourriez les vendre qu'à bas prix & les livrer à l'affreuſe voracité de l'agiotage.

Mais la nation n'en eſt pas réduite à cette extrémité, & ſi quelques perſonnes inquiètes craignent encore un déficit après la vente des biens nationaux, le produit de vos bois vous offre lui-même une reſſource pour le combler.

Ce déficit frapperoit principalement ſur les rembourſemens à termes, qui ſont un objet de 600 millions, dont les époques ſe propagent juſqu'en 1724. Vous avez donc trente-deux années pour acquitter cette ſomme, ce qui néceſſitera un rembourſement annuel de 18,750,000 liv.

Les ventes des bois nationaux n'ont produit, il eſt vrai, que 10 millions en 1791; mais on ne peut prendre raiſonnablement ce produit pour baſe de leur évaluation; tout le monde ſait combien cette partie de l'adminiſtration a ſouffert depuis la révolution, combien les ventes ont été contrariées; que les apanagiſtes ont encore abuſé, cette année, des bois dont ils jouiſſoient. Perſonne n'ignore enfin qu'il n'a été fait aucune coupe des quarts de réſerve, dans les bois eccléſiaſtiques, ni dans les hautes futayes des bois ci-devant royaux; que ces ventes produiſoient annuellement les deux tiers en ſus des bois taillis.

D'après cela on ne croit pas être accuſé d'exagération, en évaluant le produit ordinaire des bois, de 30 à 35 millions, lorſque les pouvoirs conſtitués ſe feront attachés à faire reſpecter cette propriété, conformément à la loi (1).

(1) La quantité de nos bois nationaux, connue juſqu'à ce jour, s'élève à plus de 4,500,000 arpens: on ne connoît point encore les bois dépendans des Chartreuſes, qui n'étoient point ſujets aux opérations des maîtriſes, ni les bois de ſapins, qui ſont conſidérables dans pluſieurs départemens.

Sous quelque point de vue que l'on conſidère l'aliénation des forêts en général, elle eſt impraticable. Tous les intérêts ſe réuniſſent pour s'y oppoſer, l'agriculture, le commerce, la marine, vos finances même, & principalement l'intérêt du peuple.

Vos comités réunis ont peſé enſuite les diſpoſitions du décret du 6 août 1790, par leſquelles l'Aſſemblée-nationale-conſtituante s'étoit réſervé de prendre l'avis des aſſemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de 100 arpens.

Cette meſure a paru à vos comités marquée au coin de la prudence. Les aſſemblées de départemens ne ſauroient ſe tromper ſur les beſoins des adminiſtrés : ſeules elles peuvent vous donner des connoiſſances locales ; mais vos comités ont cru devoir vous propoſer de déterminer, d'une manière plus poſitive, les renſeignemens dont les corps adminiſtratifs doivent accompagner leur avis. Ils ont penſé que, pour que l'Aſſemblée nationale pût peſer, dans ſa ſageſſe, les aliénations des bois que les corps adminiſtratifs ſont autoriſés à lui propoſer, il étoit intéreſſant qu'elle fût parfaitement inſtruite & qu'elle connût la ſituation des bois, la nature du ſol, l'étendue ou la contenance des bois ; leur eſſence, leur diſtance des rivières navigables, des uſines à feu & des grandes villes ; s'ils ſont en état de bonne culture, ou en dégradation ; la valeur approximative de la ſuperficie, & celle du fonds.

C'eſt alors, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale pourra peſer tous les intérêts de la vente, la prononcer en connoiſſance de cauſe, adopter un mode ſur les eſtimations qui devront précéder l'aliénation, & ſur-tout ſe mettre à l'abri du reproche d'avoir né-

gligé de demander tous les renſeignemens qui peuvent l'éclairer ſur des objets d'une ſi haute importance.

Voici, Meſſieurs, le projet de décret que je ſuis chargé de vous propoſer.

PREMIER DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis des domaines, de la marine, d'agriculture, de commerce & des finances: Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'aliénation des grandes maſſes de bois & forêts nationales, exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, par l'art. Ier. du décret du 6 août 1790.

DEUXIEME DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'aliénation des grandes maſſes des forêts nationales en général; conſidérant combien il importe à la choſe publique, de ne négliger aucun des renſeignemens qui peuvent mettre l'Aſſemblée nationale en état de prononcer en connoiſſance de cauſe, ſur l'aliénation des parties de bois excédant 100 arpens, ſur laquelle les aſſemblées de département doivent donner leur avis aux termes du décret du 6 août 1790, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires des départemens ſe procureront,

par les diſtricts & les municipalités, tous les renſeignemens relatifs aux portions de bois, qu'ils croiront plus utile à la choſe publique d'aliéner.

Ces renſeignemens conſtateront la ſituation des bois dont ils propoſeront l'aliénation.

Leur contenance.

La nature du ſol.

L'eſſence du bois, s'ils ſont en haute futaye, ou en taillis.

Leur diſtance des autres bois nationaux.

Leur diſtance des rivières navigables, des uſines à feu & des grandes villes.

S'ils ſont en bon état de culture, ou en dégradation.

La valeur de la ſuperficie & celle du fonds ſéparément.

II.

Les directoires des départemens formeront un tableau détaillé deſdites portions de bois, & des obſervations des diſtricts & des municipalités; ils les préſenteront aux prochains conſeils des départemens, qui les prendront en conſidération & donneront leur avis motivés.

III.

Les directoires des départemens feront paſſer au pouvoir exécutif les délibérations des conſeils de l'adminiſtration, & les tableaux ſur leſquels ces délibérations auront été priſes. Le pouvoir exécutif les remettra au corps légiſlatif avec les obſervations.

IV.

Dans aucun cas les directoires des départemens ne

pourront mettre en vente, ni recevoir des soumissions sur des bois dont les conseils auront proposé l'aliénation, avant qu'elle ait été prononcée par un décret du corps législatif.

V.

L'Assemblée nationale charge son comité des domaines, de lui présenter, sous quinzaine, un projet de décret pour la réformation de la loi du concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.